

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 9 mars 2022 à 9h30

En exercice : 32

Présents :32

Votants :28

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 11 février deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de SAINT-SAUVEUR sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU , Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Marie-José CLIPET, Michèle SAINTOUT, Béatrice SAVIN
Messieurs Jean-Pierre LATERRADE, Stéphane KORCHEF, Philippe BUGGIN, Jean-Michel SAINTMARIE, Serge RAYNAUD, Didier ANTRAS, Dominique TURON

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Christian BOURA, Laurent PEYRONDET, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Jean-Claude LACROIX

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Bernard GARDEY, Thierry CHAPELLAN, Marc POUHEY, Daniel MEYNIER, Jean-Charles PREVOSTEAU

Médoc Atlantique : Mesdames Danielle DUCOURNEAU, Marie-Viviane BAGAT, Liliane DUBOIS,
Messieurs Fabrice GARCIA, Laurent BELLARD, Regis INDA, Pierre PLANTY, Jean CARME

M Gilles CUYPERS donne pouvoir à M Dominique TURON

M Philippe OLIVIER donne pouvoir à M Yves BARREAU

Monsieur Bernard ESCHENBRENNER est élu Secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021
2. Délibération N°2022-01 : débat d'orientation budgétaire
3. Délibération N°2022-02 : Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2021 avant le vote du budget primitif 2022
4. Délibération N°2022-03 : Modalités de financement et d'implantation de colonnes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en point d'apport volontaire PAV
5. Délibération N°2022-04 : Autorisation spéciale d'absence (ASA) – Mise à jour de l'annexe
6. Délibération N°2022-05 : Admission en non-valeur de produits irrecouvrables
7. Délibération N°2022-06 : Modification des prix pour la vente de matériaux, de fournitures diverses et la réalisation de prestations de collecte et traitement des déchets d'activités économiques DAE
8. Délibération N°2022-07 : Garantie d'emprunt pour le contrat de prêt signé entre TRIGIRONDE et la banque des territoires
9. Délibération N°2022-08 : Garantie d'emprunt au titre du financement du process sur 10 ans de la SPL TRIGIRONDE
10. Délibération N°2022-09 : Modification de l'objet social de la SPL TRIGIRONDE
11. Délibération N°2022-10 : Création d'emplois surcroît de travail et saisonniers
12. Délibération N°2022-11 : Renouvellement de la convention avec OCAD3E pour la collecte des déchets d'équipements électriques DEEE ménagers et des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale
13. Délibération N°2022-12 : Appel à projet CITEO
14. Décisions du Président :
 - DP2021/25 : Convention de récupération des capsules de café usagées Nespresso
 - DP2021/26 : Contrat d'exploitation et de maintenance du site biogaz de Naujac
 - DP2021/27 : Acte modificatif du marché pour la collecte sélective en PAP et le transport des déchets collectés jusqu'aux installations de traitement
 - DP2021/28 : Contrat de maintenance d'un système de vidéo surveillance par caméras thermiques
 - DP2022/01 : Contrat full services maintenance chargeuse
 - DP2022/02 : Assurance statutaire
15. Questions diverses

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021

Le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.



AFFAIRE N° 2022-01
Débat d'orientation budgétaire

Rapport de M. le Président

Mr le Président informe que chaque année, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements et les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants dont les syndicats mixtes ouverts (article L.5722-1 du CGCT).

Conformément aux dispositions des articles L2312-1 et L5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce DOB doit se dérouler dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif. Ce débat est la première étape incontournable du cycle budgétaire qui donne aux membres de l'assemblée délibérante les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir à l'occasion du vote du budget primitif.

Depuis la loi « NOTRe » du 7/08/2015, ce débat doit s'appuyer sur un rapport présentant les orientations budgétaires. Ce rapport est présenté en annexe. Il reprend les différents éléments de contexte, la présentation de la stratégie financière de la collectivité au service de ses habitants et de l'économie locale.

Le DOB est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

*- **ADOpte** les Orientations Budgétaires 2022 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.*

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

.....

I. INTRODUCTION

Le débat d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités affichées dans le budget primitif.
- de débattre sur la stratégie financière pluri annuelle tout en étant informé sur l'évolution de la celle-ci.

Il est un acte majeur dans lequel est analysé et mis en perspective les évolutions des indicateurs clés de gestion.

Ce document présentera des éléments factuels qui permettront d'alimenter le débat. Il donne aussi une tendance sur les orientations budgétaires futures tant en fonctionnement qu'investissement.

Les obligations légales du D.O.B. :

La tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements et les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements



comprenant au moins une commune de 3 500 habitants dont les syndicats mixtes ouverts (article L.5722-1 du CGCT).

- **Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédents l'examen du budget primitif et ne peut être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif.**

Le DOB doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire depuis la loi NOTRE (n° 2015-991 du 7 août 2015 article 107). Une délibération de l'assemblée délibérante prend acte du débat d'orientation budgétaire, distincte de celle relative au budget (articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT). Celle-ci doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend seulement acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire.

II. CONTEXTE DE NOTRE MANDAT :

Dès le début de notre mandat, nous avons pris connaissance du contexte réglementaire très contraignant dans lequel notre syndicat allait évoluer dans ces prochaines années.

Nous avons, aussi, été alertés des répercussions financières lourdes de cette nouvelle législation, notamment l'augmentation de la TGAP et la diminution de 50 % de la capacité d'enfouissement de notre centre de stockage de Naujac sur Mer en 2025. Je détaillerai ces éléments par la suite.

Afin de faire face à ces augmentations de charges, nous avons acté une augmentation de 10% de taux de TEOM en 2021 et envisagé de reconduire cette augmentation tous les ans jusqu'en 2025.

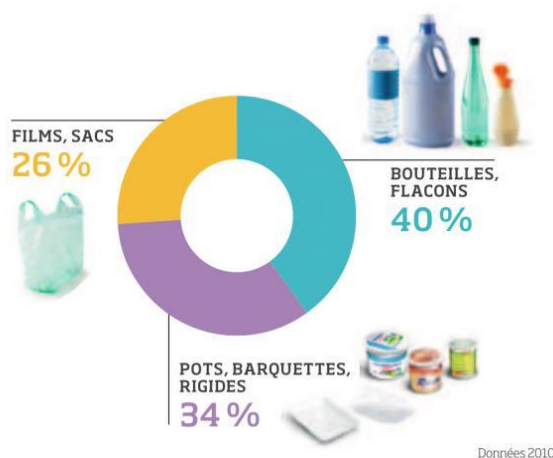
Il faut noter que la reprise économique post covid a eu un effet bénéfique sur nos deux recettes principales :

- la redevance spéciale +500 Keuros ;
- Et une augmentation significative des prix de revente des matériaux recyclables +700 Keuros.

Toutefois, ne perdons pas de vue le cap financier de 2025. Cette année 2022 doit s'inscrire dans le prévisionnel qui nous a été présenté en début de mandat et dont je vais vous synthétiser les grandes lignes.

II.1 Extension des consignes de tri ECT : une obligation

L'ensemble des collectivités devra mettre en place l'extension des consignes de tri pour tous les plastiques au plus tard fin décembre 2022.



Les répercussions de l'ECT sur nos déchets¹ sont les suivantes :

- Une baisse de la densité des déchets de près de 35 % ;
- Et une augmentation du volume collecté de presque 85% entraînant une augmentation des tonnages de 20 %.

L'ECT, levier imposé à toutes les structures de gestion des déchets, aura un impact financier sur notre syndicat estimé à 400 000 euros/an (soit 200 000 euros sur la collecte et 200 000 euros sur le tri). A noter, que nous prévoyons une recette supplémentaire pour la revente des matériaux de 80 000 euros.

II.2 Diminution de la capacité d'enfouissement de notre installation de stockage des déchets non dangereux ISDND :

Comme vous le savez, notre ISDND de Naujac sur Mer a obtenu, en 2019, la prolongation de son autorisation d'exploiter jusqu'en 2035 mais non sans concession. En effet, notre droit à enfouir va diminuer de 50% d'ici 2025, conformément aux prescriptions du plan régional et de la Loi de Transition énergétique pour une croissance verte.

Cette externalisation nous contraint à nous exposer à un marché uniquement détenu par la société VEOLIA sur notre département.

Evolution de la capacité d'enfouissement sur notre ISDND et tonnages externalisés

	2022	2023	2024	2025
Tonnage enfoui	28 413	28 839	29 272	29 711
Droit à enfouir sur Naujac sur Mer	26 300	26 300	26 300	17 500
Tonnages externalisés pour traitement	2 113	2 539	2 972	12 211

A l'horizon 2025, l'impact financier de cette perte d'autonomie représente une charge de **2.1 millions d'euros pour le SMICOTOM.**

II.3 Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Le SMICOTOM paye chaque année aux douanes une taxe sur les tonnes de déchets enfouis à Naujac sur Mer. Pour obliger les collectivités compétentes à répondre aux objectifs nationaux et régionaux, la loi des finances prévoit une augmentation « pharaonique » de cette TGAP :

¹ **ADEME** : NOTE D'INFORMATION SUR LA PRISE EN COMPTE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES COLLECTES SELECTIVES DANS LES PROJETS DE MODERNISATION OU DE CREATION DE CENTRES DE TRI



Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	À partir de 2025
A. – Installations non autorisées	tonne	151	152	164	168	171	173	175
B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	tonne	24	25	37	45	52	59	65
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonne	34	35	47	53	58	61	65
D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonne	17	18	30	40	51	58	65
E. – Autres installations autorisées	tonne	41	42	54	58	61	63	65

Cette action, totalement indépendante du SMICOTOM, entraîne une dépense supplémentaire 212 Keuros dès 2022.

II.4 Rachat de l'installation de valorisation de Biogaz

La société biogaz INVEST assurait la valorisation du biogaz provenant de l'installation de stockage du site de Naujac sur Mer. Cette société s'est trouvée en situation de liquidation judiciaire. Nous avons décidé de racheter cette installation afin de continuer à bénéficier du taux de TGAP réduit (délibération n°2021-24). Notre proposition de rachat a été acceptée par le mandataire judiciaire.

Pour rappel, la valorisation du biogaz de notre installation de stockage permet au SMICOTOM de bénéficier d'un taux de Taxe Générale sur les Activités Polluantes TGAP réduit.

A titre d'exemple sur l'année 2021,

- Installation avec valorisation du biogaz : TGAP = 30 euros/tonne
- Installation sans valorisation du biogaz : TGAP = 54 euros/tonne

Soit une économie de plus de 670 000 euros sur l'année 2021 (pour 28 000 tonnes enfouies).

De plus, les recettes de la revente de l'électricité (180 000 euros) et le taux réduit de TGAP permettent d'équilibrer largement l'investissement et le contrat d'entretien et d'exploitation de cette installation (250 Keuros/an), tout en garantissant une valorisation de notre biogaz.

III. STRATEGIE FINANCIERE DU MANDAT :

Les charges supplémentaires connues à ce jour sur les cinq prochaines années sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	2022	2023	2024	2025	TOTAL/4 ans
Traitement externalisé des OMR (transport+TGAP+traitement)	308 000	44 000	68 000	1 680 000	2 100 000
TGAP	212 000	289 300	184 100	-387 900	297 500
Mise en place de l'ECT		400 000			400 000
Reprise en régie de l'installation de valorisation du biogaz	250 000				250 000
TOTAL	770 000	733 300	252 100	1 292 100	3 047 500



Voilà le contexte financier dans lequel nous allons évoluer durant ces quatre prochaines années.

Ainsi et dans la continuité de ce que nous avons acté l'an dernier, je vous propose d'agir simultanément sur les deux principales recettes du SMICOTOM, soit :

- **La TEOM** : Au vu des recettes perçues en 2021 et des dépenses supplémentaires présentées ci-dessus, **je vous propose une augmentation des taux de TEOM de 3% pour 2022, et non de 10% comme envisagé au début du mandat.**
- **La redevance spéciale** : toujours dans la dynamique initiée en 2021, le prix au litres pour la collecte et le traitement des OMR des déchets d'activités économiques DAE **sera logiquement augmenté de 3%.**

IV. LA PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2022

Les répercussions budgétaires sont définies ci-dessous.

1. La section de fonctionnement

a. Les dépenses de fonctionnement

Malgré un Plan Prévisionnel de Fonctionnement défavorable jusqu'en 2025 concernant les charges, les dépenses de fonctionnement seront maîtrisées pour l'année 2022. Elles prendront en considération :

- La formule de révision du marché de la SEMMGED indexée sur la variation des bases ;
- L'augmentation de la TGAP ;
- La mise en place de collecte en borne multiflux sur les communes de Lesparre et Pauillac ainsi que sur les communes du littoral ;
- L'augmentation des charges d'électricité ;
- Le marché de traitement des OMR externalisé ;
- Le marché de tri des emballages ;
- Les dépenses de communication liées au passage à l'ECT.

Les charges du personnel

La masse salariale pour 2022 reste à 15.04% du total des dépenses réelles de fonctionnement. Elle évolue de 155 000 € en prévision par rapport à l'exercice 2021 soit 6.93% du chapitre 012.

Cette tendance s'explique par :

- Le renouvellement du CDD pour 6 mois en ETP chargé de l'accueil et du suivi du pass déchèterie
- Du renfort pour 6 mois d'un poste en ETP de la livraison et de la maintenance des bacs
- Le doublement des postes en haute saison sur les déchèteries du Verdon sur Mer, Vensac, Lesparre, Lacanau et Hourtin.
- De 4 postes en ETP sur 2 mois en charge du collage des stickers sur les bacs et PAV relatifs aux extensions des consignes de tri
- Du poste du responsable administratif et financier sur toute l'année

Le tableau des effectifs au 01/01/2022 est le suivant : 48 agents titulaires/stagiaires et 6 agents contractuels dont 2 emplois aidés.

Règlementation du temps de travail (article 47 de la loi du 6 aout 2019)



L'organisation du temps de travail au SMICOTOM par service s'appuie sur la délibération 2002-04 du 28 mars 2002. Les services sont actuellement organisés sur une annualisation de 1607 h. Mais il convient de la réactualiser car l'organigramme des services et certaines missions ont depuis évolué pour mieux prendre en compte des cycles de travail (saisonnalité de certaines activités, hausse des missions des gardiens de déchèteries, arrêt du centre de tri en 2018, ouverture de la Recyclerie en 2019).

De plus, la prise en compte de la journée de solidarité n'a pas été actée par délibération.

En outre, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Les agents du syndicat ne sont pas concernés par tel ou tel type de régime dérogatoire. Toutefois, des heures supplémentaires et complémentaires peuvent être versées à la demande de l'employeur pendant la saison estivale pour faire face à des surcroits temporaires de travail. C'est pourquoi une gestion du temps par la mise en place de l'annualisation du temps de travail dans les services s'impose.

Il vous sera présenté une charte sur l'organisation du temps de travail, ainsi que la mise à jour du règlement interne des services (dernière MAJ en 2015) dans le courant de cette année.

b. Les recettes de fonctionnement

L'exercice 2021 a marqué dans son ensemble le retour d'une activité économique quasi normale dans un contexte sanitaire moins contraignant par rapport à 2020. Les prévisions de recettes s'inscrivent dans ce contexte prudent :

- ✚ Soutiens CITEO : stabilisation de la recette jusqu'en 2025 au minimum. En 2021, les soutiens s'élevaient à 1,3 millions d'euros. Elles sont prévues à hauteur de 1 195 000 €

- ✚ Redevance spéciale : l'impact de la crise sanitaire sur la RS en 2021 a été nul puisque nous avons récupéré 463 000 € de recette supplémentaire, soit un chiffre dépassant l'exonération votée par le syndicat en 2020.
Nous proposons de prévoir une recette de RS similaire à l'année 2021, légèrement au-delà du seuil des 2 M d'euros, soit 13.60% des recettes réelles de fonctionnement.

- ✚ Revente des matériaux : l'exercice 2021 a observé des phénomènes de correction de ces résultats dû au contexte sanitaire depuis deux ans mais cette activité a repris son rythme habituel avec un cours des métaux ferreux plus favorable. Nous prévoyons pour 2022 une recette à 1.3 millions d'euros soit 8.74 %.

- ✚ TEOM : Pour lisser les prévisions des échéances financières proches et vu l'augmentation annoncée des bases du foncier bâti de 3.4% en 2022 en raison de l'inflation, **il vous est proposé une augmentation des taux de TEOM de 3% pour l'année 2022 soit 61.26% des recettes réelles de fonctionnement.**

- ✚ AUTOFINANCEMENT : le syndicat prévoit de dégager un autofinancement à 6 millions d'euros, de manière à équilibrer la section de fonctionnement, provenant essentiellement du report d'excédent de fonctionnement 2021. Cette capacité d'autofinancement permet de couvrir sans emprunt les principales dépenses à venir.



2. La section d'investissement

a. Les dépenses d'investissement

A ce stade de l'élaboration du budget, les dépenses prévisionnelles d'investissement sont à la hauteur de 11.6 millions d'euros, comprenant les restes à réaliser à hauteur de 507 044 €.

Les plus importantes sont :

- La construction de casiers d'enfouissement,
- Le remplacement du fourgon de livraison des bacs,
- L'achat d'un Packmat,
- Des travaux de mise en sécurité des déchèteries,
- la valorisation du site Biogaz de Naujac s/mer,
- Les bennes pour les déchetteries,
- De nouveaux conteneurs, bornes et bacs jaunes pour l'ECT,
- Le développement de la collecte en bornes multiflux pour les hyper centres et les zones très touristiques ;
- Une étude de faisabilité et le début des travaux pour la restructuration du pôle de Saint Laurent Médoc en intégrant les locaux du SMICOTOM et de la SEMMGED ainsi que la construction d'un quai de transfert.

A noter un remboursement du capital de la dette fixé à 176 500 € représentant 1.5% des dépenses d'investissement.

b. Les recettes d'investissements

Le FCTVA et l'autofinancement permettront d'assurer les investissements sans emprunt cette année.

Bien entendu, le syndicat recherchera toutes les aides financières dont il pourra bénéficier au titre notamment du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) dans le cadre des travaux de réfection des pôles administratif et technique à Saint Laurent Médoc.

.....

Pour conclure, des recettes plus importantes que prévues (RS et vente des matériaux) et une augmentation des bases du foncier bâti fixée à 3.4 % permettent au syndicat d'absorber ses dépenses structurelles et d'équipement et de proposer un taux de la TEOM plus modéré en 2022.

Pas d'observation - Unanimité



AFFAIRE N° 2022-02

Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements de l'exercice 2021 avant le vote du budget primitif 2022

Rapport de M. le Président

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget. Si nécessaire, l'assemblée délibérante pourra prendre plusieurs délibérations à concurrence du quart des crédits ouverts à chaque chapitre.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Considérant que le budget primitif du SMICOTOM sera voté au plus tard le 15 avril 2022,

Considérant que le montant total des crédits inscrits au budget primitif 2021 aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à 6 749 000 euros.

Considérant que le quart des crédits d'investissements ouverts au budget primitif 2021 hors remboursement de la dette représente une somme totale de 1 687 250 euros.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise** Monsieur le Président à préciser l'imputation des dépenses d'investissement par article expressément citées ci-dessous :



Articles	PROGRAMMES - libellés dépenses		Imputation par article
2158	302	Achat PAV	96 250 €
2182	302	Véhicule livraison	41 875 €
2188	302	Transpalette électrique	2 000 €
Total Chapitre 21-prog 302 Bacs			140 125 €
2188	303	Bennes amovibles	16 250 €
Total Chapitre 21-prog 303 Transports			16 250 €
2151	304	Travaux voirie à la Plateforme de compostage de Naujac	12 510 €
Total Chapitre 21-progr 304 Plateforme compostage			12 510 €
2135	306	Travaux divers ISDND	35 304 €
2151	306	Travaux parcours pédagogique à l'ISDND	28 880 €
2158	306	Mise en conformité caméra vidage quais	110 000 €
2188	306	Achat de filets antivol	12 931 €
Total Chapitre 21-progr 306 ISDND			187 115 €
2315	306	Travaux casiers ISDND	147 489 €
Total Chapitre 23 - progr 306 ISDND			147 489 €
2151	308	Travaux voirie marquages sol	16 600 €
2158	308	Sécurisation des locaux des gardiens	4 217 €
2182	308	Véhicule	17 500 €
2188	308	Achat équipements (bavettes quais, chariots pompes...)	5 500 €
Total Chapitre 21-progr 308 Déchèteries			43 817 €
2051	309	Licences informatiques	625 €
Total Chapitre 20-progr 309 administratif			625 €
2183	309	Equipements informatiques	8 750 €
Total Chapitre 21-progr 309 administratif			8 750 €
2051	310	Licences informatiques	1 875 €
Total Chapitre 20-progr 310 communication			1 875 €
2158	310	Fournitures panneaux d'affichage et panneaux directionnels	7 500 €
Total Chapitre 21- progr 310 communication			7 500 €
2051	311	Licences terminaux de paiement Régie	300 €
Total Chapitre 20-progr 311 Recyclerie			300 €
2188	311	Box 1 m3	3 007 €
Total Chapitre 21-progr 311 Recyclerie			3 007 €
2152	312	Panneaux parcours pédagogique	2 500 €
2158	312	Composteurs	3 750 €
Total Chapitre 21-progr 312 Prévention			6 250 €
2135	313	Démantèlement et réaménagement du Pôle adm et technique de Saint Laurent Médoc	976 710 €

2158	313	Travaux divers QUAI DE TRANSFERT	5 250 €
Total Chapitre 21-progr 313 Quai de transfert			981 960 €
		1 557 573 €	

Cette délibération remplace et annule celle n°2021-34 du 14 décembre 2021.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2022/03

Modalités de financement et d'implantation de colonnes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en point d'apport volontaire PAV

Rapport du Président :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMICOTOM développe la collecte en point d'apport volontaire en partenariat avec les communes. Ce mode de collecte nécessite la mise en place de colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées. Il convient, donc, d'en déterminer les modalités financières et de mise en œuvre. Pour cela Mr le Président propose les conventions annexées à cette délibération.

Le déploiement de ce type de collecte a notamment pour objectif de **réduire le coût de collecte** et que par conséquent il convient de contrôler les coûts d'investissement et le développement optimal des circuits de collecte.

Mr le Président rappelle l'ordre de grandeur pour la fourniture et la pose de ces matériels, qui est d'environ :

- 1 500 € HT pour une colonne aérienne
- 4 000 €HT pour une colonne semi enterrée
- 6 500 €HT pour une colonne enterrée

Concernant les modalités de financement, il a, notamment, été acté que **le génie civil et les études techniques sont de la compétence de la commune et le matériel de la compétence du SMICOTOM.**

Monsieur le Président propose d'acter que le modèle de base est la colonne aérienne et que les autres modèles seront par conséquent mis en place ponctuellement sur des sites qui le nécessitent.

Ensuite il propose à l'assemblée, dans un souci d'équité financière entre les communes, de limiter le financement du SMICOTOM pour les colonnes semi enterrées et enterrées en permettant aux communes, qui ont fait ce choix de ces modèles de borne, de participer financièrement à cet investissement.

Ainsi et par application de la convention en annexe, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'adopter les règles de dotation financières suivantes par commune pour la fourniture et la pose de ces matériels :

- **Colonnes aériennes** : financées à 100 % par le SMICOTOM ;
- **Colonnes semi-enterrées** : une participation de 2 500 euros par colonne sera demandée aux communes. Cette participation financera, en partie, la fourniture et la pose d'un matériel. Le reste étant à la charge du Syndicat.
- **Colonnes enterrées** : une participation de 5 000 euros par colonne sera demandée aux communes. Cette participation financera, en partie, la fourniture et la pose d'un matériel. Le reste étant à la charge du Syndicat.

Dans tous les cas le génie civil et les études techniques préalables restent à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE et VALIDE** les modalités de financement des colonnes telles que décrites dans la convention financière annexée ;
- **DECIDE et VALIDE** les modalités d'implantation des colonnes dans les communes telles que décrites dans la convention annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.



Convention de partenariat pour l'implantation de colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées pour la collecte des déchets ménagers

Conclue entre, d'une part,

Le SMICOTOM représenté par son Président Yves BARREAU, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération n°2022-xx du Comité Syndical en date du xxx 2022,

Et ci-après désigné sous l'appellation " le SMICOTOM ",

Et d'autre part

La commune de, représentée par son Maire, M./Mme..... dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération n°2022-xx du conseil municipal ;

Et ci-après désigné sous l'appellation "la commune"

Ci-après désignées "les parties"

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'implantation des points d'apport volontaire dans les communes et de leur entretien.

Article 2 : Définition d'un Point d'Apport Volontaire

Un point d'apport volontaire (ou PAV) est un lieu aménagé, mis à disposition par la commune en général sur un espace public, où l'on peut trouver une ou plusieurs colonnes accessibles en libre service et destinées à recueillir régulièrement les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers et les papiers, et les emballages en verre préalablement triés à domicile puis apportés par les utilisateurs en vue de leur dépôt provisoire avant le recyclage.

Ces points peuvent être constitués soient de colonnes aériennes soit de colonnes semi-enterrées soit de colonnes enterrées de capacité variant de 3 à 5 m³ chacune.

Article 3 : Implantation des Points d'Apport Volontaire

Dans tous les cas, leurs conceptions et leurs emplacements seront définis en accord entre la commune et le SMICOTOM afin qu'ils soient adaptés aux besoins des administrés et qu'ils permettent un accès

au véhicule de collecte ne nécessitant pas de manœuvres difficiles et accidentogènes comme de longues marche-arrières, dans le respect des recommandations R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Enfin, il est indispensable que ces sites puissent être intégrés aux circuits de collecte du SMICOTOM.

Ces emplacements situés sur la voie publique dépendent de la compétence « voirie » ou « aménagement » des communes ou communautés de communes. Si le terrain utilisé se situe sur un terrain privé, une convention de mise à disposition d'un terrain devra être signée entre la commune et le propriétaire.

Ainsi, l'aménagement de ces PAV est à la charge de la commune. Il s'agit pour les colonnes aériennes de créer une plate-forme en capacité de les recevoir (structure, taille, ...). Pour les colonnes semi-enterrées et enterrées, la commune est en charge des études de sol et de la détection des réseaux préalable à l'installation des PAV, des travaux de génie civil et de l'aménagement des abords. Elle définit librement le choix d'aménagement des abords du site mais doit respecter les prescriptions techniques d'implantation des colonnes qui seront fournies par le SMICOTOM.

Le SMICOTOM finance à 100% la fourniture et la pose du matériel pour les colonnes aériennes. Les colonnes semi-enterrées et enterrées sont financées en partie par le SMICOTOM selon les règles définies par **Délibération n°2022-03**. Il définit librement le choix du matériel qu'il propose à la commune. Les investissements réalisés à cet effet par le SMICOTOM seront progressifs et décidés annuellement lors du vote du budget. **Le SMICOTOM organise ainsi le déploiement de la collecte en PAV.**

Article 4 : Entretien des Points d'Apport Volontaire

Le SMICOTOM assure la collecte des déchets en fonction du remplissage. Il assure le lavage du matériel, la maintenance et le renouvellement des équipements.

La commune assure le nettoyage « quotidien » des abords : le balayage, le ramassage des envols et l'enlèvement des dépôts autour des colonnes.

Dans l'éventualité où la commune met en place des bornes semi-enterrées et enterrées, l'hydrocurage de la fosse reste à sa charge (une à deux fois par an selon besoin).

La propreté du site repose à la fois sur une bonne communication, sur un bon suivi et une surveillance du site et sur la capacité des deux parties à travailler ensemble pour limiter au maximum les dépôts. Dans la mesure où un dépôt apparaît, la vitesse d'évacuation de celui-ci est très importante pour éviter de nouveaux dépôts. Les parties conviennent aussi de déposer plaintes auprès de la gendarmerie dans les cas de dépôts importants et/ou récurrents.

Matériel	Opérations	Qui le fait ?	Observation
PAV aérien	Gestion des dépôts de déchets aux abords des PAVs	La commune : par son service Entretien-Voirie comme pour un dépôt sauvage sur domaine public	Quand une adresse est relevée sur les déchets déposés, une procédure pour dépôt sauvage peut être engagée au titre de l'article R. 632-1 du Code Pénal
	Entretien pour le bon fonctionnement général du matériel	Le SMICOTOM assurer les réparations nécessaires au bon fonctionnement de ce type de matériel	
	Nettoyage des matériels PAV	SMICOTOM : Lavage intérieur/extérieur des conteneurs	Le nettoyage consiste à éliminer principalement les coulures et le verdissement des PAVs.
PAV semi enterré et enterré	Gestion des dépôts de déchets aux abords des PAVs	La commune : par son service Entretien-Voirie comme pour un dépôt sauvage sur domaine	Quand une adresse est relevée sur les déchets déposés, une procédure pour dépôt sauvage peut être engagée au titre de l'article R. 632-1

		public	du Code Pénal
	Entretien pour le bon fonctionnement général du matériel	Le SMICOTOM assurer les réparations nécessaires au bon fonctionnement de ce type de matériel	
	Nettoyage et entretien des fosses	La commune : hydrocurage	Une à deux fois par an minimum par une entreprise spécialisée

ARTICLE 5 – Responsabilités - Assurances

La commune est responsable des travaux de génie civil exécutés. Elle contracte auprès de sa compagnie, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Le SMICOTOM est responsable des colonnes et de leur émergence en surface. Il contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

En cas de sinistre chaque partie rédige un constat avec le responsable en fonction des dégâts constatés.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à la signature par les différentes parties et sera reconduite de façon tacite.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties. Cette résiliation devra être motivée et ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des équipements déjà installés sauf avenant spécifique.

En cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil, les obligations de la présente convention seront suspendues.

En cas de survenance d'un tel évènement, la partie affectée en informe immédiatement les autres parties et s'efforce de bonne foi de prendre les meilleures mesures palliatives possibles, en vue de la poursuite de l'exécution de la convention.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution de la présente convention du fait de la survenance d'un cas de force majeure pendant plus de trois mois, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois par lettre RAR et ce, sans indemnité de part et d'autre. Dans ce cas, la remise en état du site sera à la charge de l'entité à l'origine de la résiliation.

Fait à ST Laurent Médoc, en 2 exemplaires, le

Pour le SMICOTOM,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Yves BARREAU

.....



Convention
Participation financière des communes à la fourniture et à la pose des colonnes semi-enterrées et enterrées

ENTRE :

Le SMICOTOM, 20ZA, 33112 ST LAURENT MEDOC,

Représenté par son Président, Yves BARREAU, autorisé par Délibération n°2022-xxx du Comité Syndical en date du xxx 2022,
ci-après désignée par le terme « le SMICOTOM ».

D'UNE PART

ET :

La commune de,

Représentée par son Maire,

ci-après désignée par le terme « la commune ».

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le SMICOTOM développe sur son territoire la collecte en point d'apport volontaire. Ce mode de collecte nécessite la mise en place de colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées. Néanmoins le coût est très différent selon le modèle. L'ordre de grandeur est d'environ 1 500 € HT pour une colonne aérienne, 4 000 € HT pour une colonne semi-enterrée et 6 500 € HT pour une colonne enterrée. Dans le cadre de ce développement, le génie civil est de la compétence de la commune et le matériel de la compétence du SMICOTOM. Le SMICOTOM rappelle que le déploiement de la collecte en point d'apport volontaire a notamment pour objectif de réduire le coût de collecte et que par conséquent il convient de contrôler les coûts d'investissement et le développement optimal des circuits de collecte. La présente convention a pour objet de consacrer les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DU SMICOTOM

Le SMICOTOM fournit le matériel c'est-à-dire les colonnes. Il assure aussi la pose. Toutefois le modèle de base est la colonne aérienne. Les autres modèles sont par conséquent mis en place ponctuellement sur des sites qui le nécessitent. Le syndicat se charge de commander les colonnes auprès de son fournisseur mais se dégage de toute responsabilité en cas de retard de livraison. Pour les modèles semi-enterrées et enterrées, le financement est partagé entre le SMICOTOM et la commune dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : REGLES DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES COLONNES

- Colonnes aériennes : financées à 100 % par le SMICOTOM
- Colonnes semi-enterrées : une participation de 2 500 euros par colonne sera demandée aux communes. Cette participation financera, en partie, la fourniture et la pose d'un matériel. Le reste étant à la charge du Syndicat.
- Colonnes enterrées : une participation de 5 000 euros par colonne sera demandée aux communes. Cette participation financera, en partie, la fourniture et la pose d'un matériel. Le reste étant à la charge du Syndicat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune assure le génie civil. Si elle souhaite la fourniture de colonnes semi-enterrées ou enterrées, elle devra s'acquitter de la participation prévue à l'article 2, et conformément à l'annexe de cette convention.

Le règlement de la participation communale au SMICOTOM au titre de ces dépenses interviendra dès que les colonnes seront fournies, posées et vérifiées.

Le montant de la participation communale par programme est fixé en annexe à la convention.

Fait à, le.

Pour la commune de ,

Pour le SMICOTOM,

Le Maire,

Le Président, Yves BARREAU

ANNEXE A LA CONVENTION
Participation financière des communes à la fourniture et à la pose des colonnes semi-enterrées et enterrées

EXEMPLE

COMMUNE :

ADRESSE DU POINT DE COLLECTE :

NATURE DES COLONNES :

NOMBRE DE COLONNES :

PART DE LA COMMUNE :

Fait à , le .

Pour la commune de ,

Le Maire,

Pour le SMICOTOM,

Le Président, Yves BARREAU

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/04
Autorisation Spéciale d'Absence (ASA)- Mise à jour de l'annexe

Rapport de M. le Président

- + Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 21 ;
- + Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT et ses articles 59 et 136 ;
- + Vu l'article L 3142-1 du Code du travail modifié par la loi 2016-1088 du 8 août 2016 ;
- + Vu l'Instruction n°7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence des fonctionnaires ;
- + Vu la circulaire n°1475-B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ;
- + Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 janvier 2022 ;

Le Président expose aux membres du comité syndical que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires. Il précise que le Smicotom avait délibéré le 04 juillet 2013 (délibération n°2013/14) pour fixer la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence accordées aux agents du syndicat (voir tableau en annexe).

Le Président propose, à compter du 1 avril 2022, de modifier le régime des autorisations spéciales d'absence en rajoutant l'ASA pour la garde d'un enfant malade, telles que présentées dans le tableau en annexe, et en rééquilibrant les durées autorisées concernant le mariage ou le PACS.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences telles que définies en pièce jointe pour tous les agents du SMICOTOM, y compris pour les agents non titulaires comprenant au moins 6 mois d'ancienneté.

Cette délibération remplace et annule celle du 04 juillet 2013 n°2013/14.

Pas d'observation - Unanimité

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Délibération du 9 mars 2022

Nature de l'évènement	Durées proposées En jours ouvrables	Justificatifs A fournir
Liées à des événements familiaux		
<u>Mariage ou PACS :</u>		
- de l'agent	5	Extrait acte d'état civil ou attestation
- d'un fils, d'une fille de l'agent	3	Extrait acte d'état civil ou attestation
- d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un petit-fils, d'une petite-fille de l'agent ou du conjoint de l'agent - du père, de la mère de l'agent ou du conjoint de l'agent	1	Extrait acte d'état civil ou attestation
<u>Décès :</u>		
- du conjoint (concubin pacsé), du père, de la mère et du beau-père et belle-mère de l'agent	3	Extrait acte d'état civil ou certificat de décès
- d'un enfant	5 jrs ouvrables	ASA de droit
- d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective	7 jrs ouvrés + 8 jrs fractionnables et pris dans un délai d'un an	Extrait acte d'état civil ou certificat de décès

- du gendre ou de la belle fille, neveu, nièce, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un petit fils de l'agent ou de son conjoint	1	Extrait acte d'état civil ou certificat de décès
- des grands parents, d'un oncle, d'une tante de l'agent ou de son conjoint	1	Livret de famille ou photocopie de la décision de placement
<u>Naissance ou Adoption</u>		
- de l'enfant de l'agent	3	Extrait acte d'état civil ou certificat de décès
<u>Maladie très grave</u>		
-du père, de la mère et conjoint de l'agent	5	Certificat médical
<u>La garde d'un enfant malade</u>		
Les agents publics ont droit à une fois les obligations hebdomadaires de services + 1 jour (ex : 5 jours de travail par semaine = 6 jours ASA / agent à temps partiel : 3 jours)	6	Certificat médical
Liées à des évènements de la vie courante		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour de l'épreuve	Convocation
Rentrée scolaire (destinés aux parents ayant des enfants inscrits dans une établissement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème})	1 h sur le temps de travail	Inscription scolaire

Les règles d'attributions :

Les autorisations spéciales d'absence ne constituent pas un droit. Elles sont accordées en fonction des nécessités de service et sur autorisation. Elles n'entrent pas dans le calcul des congés.

REGLES	OBSERVATIONS
L'enfant doit avoir 16 ans maximum	L'ASA est accordé jusqu'au 16 anniversaire de l'enfant. Sauf si l'enfant est une personne handicapée où la limite d'âge de l'enfant dans ce cas n'existe plus.
Pour un agent qui bénéficie seul des ASA	Le nombre de jours peut être doublé lorsque l'agent apporte la preuve : qu'il assume seul la charge de l'enfant ; que son conjoint est à la recherche d'un emploi ; que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade.
Les journées d'autorisation d'absence doivent intervenir au moment de l'événement et ne peuvent être reportées	Il est donc impossible d'accorder des journées d'autorisation d'absence avant ou après l'évènement. Et dans le cas où l'évènement a lieu pendant une période de congés, l'autorisation d'absence ne pourra être accordée, le congé n'étant pas suspendu.
Le justificatif que l'agent fonctionnaire doit fournir à l'autorité territoriale	Ex : Un justificatif médical concernant l'enfant
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.
Le décompte des jours est fait par année	Aucun report n'est donc possible d'une année sur l'autre
Les ASA peuvent être prises par demi-journées de manière continue ou discontinue	
Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille	Quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service, même pour les familles mono parentales. Mais dans ce cas le nombre de jours par an en ASA passe de 6 à 12 jours.

AFFAIRE N° 2022/05
Admission en non-valeur de produits irrecouvrables

Rapport de M. le Président

Créances éteintes

Monsieur le Trésorier municipal a communiqué la liste des « créances éteintes » pour l'année 2021. Il s'agit de taxes et de produits du SMICOTOM dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (pour les sociétés), de surendettement ou de rétablissement personnel (pour les particuliers) ont pour effet « d'éteindre » juridiquement les créances concernées.

Pour l'ensemble de ces demandes, Monsieur le Trésorier a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, dont le montant s'élève à 22 334.51 euros, le détail par année est le suivant :

- + Années 2010/2011 : 8 248.95 euros
- + Année 2016 : 969.21 euros
- + Année 2017 : 1 563.11 euros
- + Année 2018 : 6 238.17 euros
- + Année 2019 : 1 826.48 euros
- + Année 2020 : 2 389.83 euros
- + Année 2021 : 1 098.76 euros

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Le Trésor Public demande, en conséquence au SMICOTOM, l'admission en non-valeur de ces titres, dont le montant s'élève à 1 294.13 euros dont le détail par année est le suivant :

- + Année 2014 : 155.61 euros
- + Année 2015 : 391.37 euros
- + Année 2017 : 280.82 euros
- + Année 2018 : 372.73 euros
- + Année 2019 : 52.65 euros
- + Année 2020 : 40.85 euros
- + Année 2021 : 0.10 euros

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- + **CONSTATE** les pertes de créances d'un montant de 22 334.51 euros sur l'imputation 6542 « créances éteintes » ;
- + **CONSTATE** les pertes de créances d'un montant de 1 294.13 euros sur l'imputation 6541 « créances admises en non-valeur ».

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2022/06

Modification des prix pour la vente de matériaux, de fournitures diverses et la réalisation de prestation de collecte et traitement des déchets d'activités économiques DAE

Rapport :

Mr le Président rappelle que le SMICOTOM vend un certain nombre de prestations et de fournitures pour lesquelles il convient de fixer les prix afin d'éditer les titres de recettes et les facturations en découlant.

I. Prix du service de la redevance spéciale

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale a été mise en place à l'échelon syndical à partir du 1^{er} Janvier 2002. La redevance spéciale est payée par tout professionnel présent sur le territoire du Syndicat dont les déchets assimilés aux déchets ménagers sont éliminés dans le cadre du service public. Il s'agit de déchets dits d'activités économiques DAE. Cette redevance n'est applicable qu'au-delà d'un volume « produit exonéré » fixé à :

- 240 litres hebdomadaire pour les déchets en mélange,
- 120 litres hebdomadaire pour les déchets d'emballages recyclables triés,
- 240 litres hebdomadaire pour les déchets fermentescibles (biodéchets).

Il convient de revoir les prix de cette prestation afin de prendre en compte notamment, l'augmentation du coût de la collecte et du traitement des déchets d'ordures ménagères non recyclables, mais aussi l'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP.

Ordures ménagères résiduelles	
	Prix appliqués en 2022
Prix euros TTC/Litre	0.039
Emballages et les journaux magazines en mélange	
Prix euros TTC/Litre	0.0271
Biodéchets	
Prix euros TTC/Litre	0.02585

II. Prix de vente du compost en vrac

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM assure le traitement des déchets verts et des déchets fermentescibles en régie directe. La vente du substrat issu de ce traitement incombe au Syndicat depuis la reprise en régie directe en 2001.

Ce produit est conforme à la norme NFU 44-051 pour sa commercialisation.

La mise à disposition de ce produit s'effectuera sur la base d'une participation financière telle que définie ci-dessous :

	Prix
de 0 à 50 tonnes	20 € TTC/tonne
de 50 à 500 tonnes	16.5 € TTC/tonne
à partir de 500 tonnes	12.5 € TTC/tonne

Ces prix s'entendent départ du Centre de Traitement de Naujac.

III. Prix de vente de bacs, de pièces détachées, de poches biodégradables et de composteurs

Comme prévu dans le règlement de collecte et dans le règlement d'application de la redevance spéciale, le SMICOTOM est amené à facturer le remplacement de certains bacs ou pièces détachées pour des professionnels et particuliers.

Sur le même principe, les professionnels ayant mis en place une collecte des biodéchets avec de gros volume peuvent acheter les poches biodégradables au SMICOTOM.

Il convient, donc, d'en définir les prix applicables :

PRODUITS	Prix en euros TTC	Référence marché et variation des prix	
Bacs			
35 L Biodéchets	10.8	MP 2021/05	
120 L	20.04		
240 L	29.02		
360 L	44.04		
660 L OMR ou EMB	112.44		
Pièces détachées 35 l			
Couvercle			
Pièces détachées 120 l			
couvercle	4.62		
goupille/clips	0,156		
roue	2.052		
Axe de roue	1.728		
Pièces détachées 240 l			
couvercle	7.6		
goupille/clips	0,156		
Roue	2.052		
Axe de roue	1.956		
Pièces détachées 360 l			
Couvercle	13.45		
Goupille/clips	0,156		
Roue	2.256		
Axe de roue	1.824		
Pièces détachées 660 l			
Couvercle	30.55		
Axe de couvercle/clips	0.084		
Roue	9.252		
Roue avec frein	10.57		
Couvercle operculé	28.8		
Serrure à clé	22.32		
Sacs BIODEGRADABLES			
Sac compostable 10 litres	0.04414	MP 2021/10 – prix fermes sur la durée du marché	
Sac compostable 50 litres	0.17539		
COMPOSTEURS			
Composteurs bois et plastiques	15	MP 2019/16 – prix fermes sur la durée du marché	

IV. Prix de réception et de traitement des déchets non ménagers sur les exploitations du syndicat

Monsieur le président rappelle que les producteurs de déchets d'activités économiques DAE ont la possibilité de venir déposer certains déchets directement sur le site de Naujac sur Mer et Saint Laurent Médoc.

Il convient, toutefois, de leurs faire payer le prix pour la prise en charge administrative et le traitement de ces déchets conformément à la loi :

Désignation du déchet d'origine professionnelle non dangereux produits sur le seul territoire du SMICOTOM	Prix appliqué 2022
Déchets industriels non dangereux	94 € TTC/tonne, hors TGAP*
Déchets inertes	9.3 € TTC/tonne
Déchets verts	33 € TTC/tonne
Bois	60 € TTC/tonne
Bois de vinification	9.3 € TTC/tonne
Ferraille	0 € TTC/tonne
Emballages recyclables et journaux/magazines	121 € TTC/tonne
Emballages cartons	16.5 € TTC/tonne
Verre	0 € TTC/tonne
Films plastiques recyclables et non souillés	88 € TTC/tonne

*Taxe générale sur les activités polluantes

V. Tarifs pour l'utilisation de notre réseau déchèterie

Ce forfait de passage permettra entreprises extérieures à notre territoire, donc ne participant pas au financement du service via la TEOM, d'utiliser si besoin notre réseau déchèterie. Cela concerne, essentiellement, les entreprises dont le siège social est à l'extérieur de notre territoire mais réalisant des travaux sur notre territoire.

Gabarit	Nombre d'unité	Forfait de passage euros TTC
VL ou petite remorque	1	15 euros TTC
Petit utilitaire ou remorque double essieu	2	30 euros TTC
Fourgon ou remorque double essieu réhaussée	6	90 euros TTC
Hors gabarit	9	135 euros TTC

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les prix de vente des différents fournitures, prestations et matériaux découlant de l'activité du SMICOTOM comme définis ci-dessus et ce à compter du **1^{er} mars 2022**

Monsieur Buggin : « Est-il envisageable que le SMICOTOM vienne pomper des fluides (huile de vidange) pour une entreprise agricole ? »

Monsieur Lapeyre : « Non, nous n'avons pas la compétence. »

Unanimité

AFFAIRE N° 2022/07

Garantie d'emprunt pour le contrat de prêt signé entre TRIGIRONDE et la banque des territoires

Rapport de M. le Président

✚ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

✚ Vu le code civil, et notamment son article 2298,

✚ Vu le contrat de prêt n° 130389 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires,

Exposé des motifs :

1. le SMICOTOM est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le SMICOTOM, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

2. Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;

Le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

- le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt

3. Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses investissements immobiliers (conception-construction de l'ouvrage et aménagement de ses abords), la SPL TRIGIRONDE projette de contracter un emprunt, pour un montant total de 11 150 000,00 € auprès de la Caisse des

dépôts et consignations, au taux variable constitué d'une marge fixe sur index de 0,6% + le taux du livret A fixé à 0,5% à la date de la signature (qui devrait passer à 1% au 1^{er} février 2022).

Cet emprunt sera amorti comptablement sur 30 ans.

Ainsi, la première échéance interviendra en 2024 et la dernière en 2053.

4. Afin de pouvoir contracter ledit emprunt au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50%.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts au prorata de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie supportée par chaque actionnaire de la SPL serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garantie par chaque actionnaire à hauteur de la somme principale serait le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	2 121 845,00 €	70 728,17 €
SEMOCTOM	1 291 170,00 €	43 039,00 €
SICTOM Sud Gironde	665 097,50 €	22 169,92 €
CDC Médullienne	213 522,50 €	7 117,42 €
SMICOTOM	792 765,00 €	26 425,50 €
CDC Médoc Estuaire	277 635,00 €	9 254,50 €
CDC convergence Garonne	212 965,00 €	7 098,83 €

Ainsi, la garantie d'emprunt du SMICOTOM sera de 7.11 %, soit une garantie totale de 792 765.00 € pour cet emprunt.

5. La garantie du SMICOTOM serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, le SMICOTOM s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le SMICOTOM s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au comité syndical d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante du SMICOTOM accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 7.11% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 150 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 130389 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie du SMICOTOM est accordée à hauteur de la somme principale de 792 765.00 €, montant total garanti par le SMICOTOM, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie d'emprunt du SMICOTOM est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, le SMICOTOM s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le SMICOTOM s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

Le comité syndical autorise Monsieur le Président du SMICOTOM à accomplir toutes les formalités nécessaires à son l'entrée en vigueur de la présente.

Pas d'observation – Unanimité

Garantie d'emprunt au titre du financement du process sur 10 ans de la SPL TRIGIRONDE

Rapport de M. le Président

- ✚ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,
- ✚ Vu le code civil, et notamment son article 2298,
- ✚ Vu le contrat de prêt n° LBP-00014768 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Banque Postale,
- ✚ Vu le contrat de prêt n° 10002701370 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Caisse d'Epargne,
- ✚ Vu le contrat de prêt n° F6895127-1/5198985 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et Le Crédit agricole.

Exposé des motifs :

1. Le SMICOTOM est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le SMICOTOM, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, la Communauté de communes Médoc Estuaire et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

2. Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- *le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette du syndicat, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du syndicat ;*
- *le montant des provisions spécifiques constituées par le syndicat pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;*
- *le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;*

- la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt.

3. Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses équipements de process, la SPL TRIGIRONDE projette de contracter trois emprunts, pour un montant total de 6 978 200, 00 €.

Ces emprunts seront conclus auprès de :

- la Banque postale, pour un montant de 2 326 200 €, au taux fixe de 1,25% ;
- la Caisse d'Epargne, pour un montant de 2 326 000 € au taux fixe de 1,35% ;
- le Crédit Agricole, pour un montant de 2 326 000 € au taux fixe de 1,35%.

Ces trois emprunts seront amortis comptablement sur 10 ans, à compter de 2024.

Les années 2022 et 2023 correspondront à une phase de préfinancement avec uniquement le paiement des intérêts pour les trois emprunts.

Pour tous les établissements bancaires, la première échéance relative au remboursement du capital interviendrait en octobre 2024 et la dernière en 2033.

4. Afin de pouvoir contracter lesdits emprunts au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50% pour chaque contrat de prêt.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts au prorata de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie pour chaque emprunt supporté et par actionnaire serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garanti à hauteur de la somme principale, pour chacun des trois emprunts, serait donc par actionnaire le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	1 327 951,46 €	132 795,15 €
SEMOCTOM	808 075,56 €	80 807,56 €
SICTOM Sud Gironde	416 249,63 €	41 624,96 €
CDC Médullienne	133 632,53 €	13 363,25 €
SMICOTOM	496 150,02 €	49 615,00 €
CDC Médoc Estuaire	173 757,18 €	17 375,72 €
CDC convergence Garonne	133 283,62 €	13 328,36 €

Ainsi, la garantie d'emprunt du SMICOTOM sera de 7.11 %, soit une garantie de 496 150.02 €.

5. La garantie du SMICOTOM serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Epargne ou du Crédit Agricole, le SMICOTOM s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le SMICOTOM s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au comité syndical d'approuver ces trois garanties d'emprunt en ces termes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante du SMICOTOM accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 7.11% pour le remboursement :

- D'un prêt d'un montant total de 2 326 200, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro LBP-00014768 constitué d'une ligne de prêt ;

La garantie du SMICOTOM est accordée à hauteur de la somme principale de 496 150.02 € montant total garanti par le SMICOTOM, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- D'un prêt d'un montant total de 2 326 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 10002701370 constitué d'une ligne de prêt ;

La garantie du est accordée à hauteur de la somme principale de 496 150.02€, montant total garanti par le syndicat mixte augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du

contrat de prêt.

- D'un prêt d'un montant total de 2 326 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès du Crédit agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro F6895127-1/5198985 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie du SMICOTOM est accordée à hauteur de la somme principale de 496 150.02 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie du SMICOTOM est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Epargne ou du Crédit Agricole, le SMICOTOM s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le SMICOTOM s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

Le comité syndical autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à son l'entrée en vigueur de la présente.

Monsieur Chapellan : « Y-a-t-il un nouveau syndicat qui a rejoint la SPL ? »

Monsieur Lapeyre : « Oui, Convergence Garonne. »



Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2022/09

Modification de l'objet social de la SPL TRIGIRONDE

Rapport de M. le Président

- ✚ Vu la compétence statutaire du SMICOTOM en matière de traitement des déchets,
- ✚ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le titre II de son livre V,

-  Vu le Code du commerce ;
-  Vu les statuts de la SPL TRIGIRONDE.

Exposé des motifs :

1. Le SMICOTOM est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le SMICOTOM, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, la Communauté de communes Médoc Estuaire et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

2. Suivant les dispositions de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de la SPL TRIGIRONDE est le suivant :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La Société publique locale assure la mutualisation des couts de transport et de tri.

Aussi la Société a pour objet :

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site - 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

3. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) avant le 31

décembre 2022.

Or, le centre de tri de la SPL TRIGIRONDE ne sera pas opérationnel avant juin 2023.

Dans ces conditions, les collectivités actionnaires doivent passer par une phase transitoire en 2022-2023.

Durant cette phase transitoire, il est souhaité que la SPL TRIGIRONDE puisse gérer, pour le compte de ses actionnaires, des marchés de transport et de tri pour les collectes sélectives en ECT.

En l'état actuel de la rédaction de l'objet social de la SPL, ceci est peu évident.

Une modification de l'objet social de la SPL, et donc des Statuts, est donc nécessaire.

Il est donc proposé de compléter l'article 3 des Statuts portant sur l'objet social comme suit :

- « Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.
- A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ; »

4. Il est relevé que la SPL TRIGIRONDE ne pourra pas, à terme, exploiter le centre de tri de manière optimale si la voirie communale qu'elle dessert n'est pas mise au gabarit adéquat.

L'article 3 des Statuts ne donnent stricto sensu compétence à la SPL que pour la conception et la réalisation des travaux de construction du centre de tri.

Il semblerait donc utile, voire nécessaire, que la SPL ait également compétence pour réaliser et/ou participer financièrement à la conception et à la réalisation de tous travaux utiles à l'exploitation du centre de tri.

Il est donc proposé de modifier l'article 3 des Statuts en modifiant la rédaction du 2^{ème} point de son objet comme suit :

« - La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site - 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri »

5. Enfin, l'article 17.2.2 des Statuts prévoient notamment :

« La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce. »

L'article 4.1 du Règlement intérieur portant sur les réunions du Conseil d'administration, tel qu'annexé au Statuts, ne prévoit la participation des administrateurs à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Il est donc proposé de modifier l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. »

6. Il est proposé au comité syndical d'approuver cette modification des Statuts et du Règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ARTICLE 1^{er}

- **MODIFIE** l'article 3 des Statuts de la SPL TRIGIRONDE comme suit :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La Société publique locale assure la mutualisation des couts de transport et de tri.

Aussi la Société a pour objet :

- **La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site - 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri ;**
- **Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.**
- **A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;**
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction. Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

ARTICLE 2

- **MODIFIE** l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il

ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. »

ARTICLE 3

- **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL TRIGIRONDE à voter en faveur de ces modifications statutaires et du Règlement intérieur, et d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/10

Création d'emplois surcroît de travail et saisonniers

Rapport de M. le Président

Délibération de principe

- ✚ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✚ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le SMICOTOM peut être amené à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée telles que des missions spécifiques, une absence d'un fonctionnaire ou contractuel suite à un congé de maternité ou un surcroît d'activité.

Le SMICOTOM recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- ✚ A un accroissement temporaire d'activité ou des absences (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- ✚ A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Comité Syndical.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité a été établi afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **DECIDE** la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins de chaque service. En tout état de cause, **les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois** selon détail établi ci-après :

Service	Cadre d'emplois	fonctions	Nombre d'emplois
Déchetterie	Adjoint technique	Gardien de déchetterie	6
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
Site de Naujac	Adjoint technique	Conducteur d'engin	2
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
	Adjoint technique	Chauffeur Poids lourd	2
Quai de transfert	Adjoint technique	Agent polyvalent de maintenance	1

Recyclerie	Adjoint technique	Agent valoriste	1
Administratif	Adjoint administratif	Agent administratif	1
Bacs	Adjoint technique	Livraisons bacs	1
Communication	Adjoint technique	ECT	4

✚ La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 du SMICOTOM au chapitre globalisé « 012 »

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2022/11

Renouvellement de la convention avec OCAD3E pour la collecte des déchets d'équipements électriques DEEE ménagers et des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Rapport de M. le Président

- ✚ Directive européenne n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 précisant les conditions d'application du principe de responsabilité élargie des producteurs,
- ✚ Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets provenant de ces équipements.

La coordination de la filière DEEE est assurée par un organisme : OCAD3E. C'est une structure de responsabilité collective. Issu des 4 éco-organismes (Ecologic, Eco-Systèmes, ERP, Recyclum), l'OCAD3E est le **garant de la cohérence du fonctionnement** de la filière et de la politique d'information et de communication. **L'OCAD3E, créé le 15 septembre 2006, a été agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 22 septembre 2006.**

Le SMICOTOM a signé depuis 2008 (délibération ° 2008/38) une convention avec l'éco organisme OCAD3E, chargé de contractualiser avec les collectivités locales pour la mise en place de la collecte sélective des déchets d'équipements électroniques D3E et les lampes usagers ainsi que son indemnisation.

Pour mémoire, la convention entre les collectivités territoriales et OCAD3E aurait dû être conclue pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. L'administration explique cette situation inédite du fait des circonstances exceptionnelles liées d'une part à la pandémie de la Covid, d'autre part à une surcharge d'activité réglementaire dans les ministères en charge de la filière des DEEE.

Les pouvoirs publics ont très récemment confirmé à l'OCAD3E la prolongation de leur agrément **jusqu'au 1 juillet 2022.**

Il n'y a aucune modification par rapport à la convention actuelle.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **AUTORISE** Mr le Président à signer la convention avec l'éco-organisme OCAD3E dans le cadre de la collecte des déchets d'équipements électriques DEEE ménagers et des Lampes usagées et ce pour une durée allant jusqu'au 1 juillet 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** Mr le Président à signer tous les documents en découlant notamment avec les éco organismes en charge de la collecte et de l'élimination de ces déchets.

Pas d'observation – Unanimité

Rapport de M. le Président

La loi Transition énergétique pour une croissance verte impose la généralisation de l'Extension des Consignes de TRI (ECT) pour le 31 décembre 2022.

Mr le Président rappelle que le SMICOTOM est actionnaire de la société publique locale TRIGIRONDE. Comme tous les actionnaires, le SMICOTOM s'engage à mettre en place l'ECT de manière effective au 1 janvier 2023.

Dans ce cadre, Il convient de candidater à l'appel à projet phase 5 de CITEO. CITEO est l'éco-organisme partenaire du SMICOTOM, agréé par l'Etat pour les filières des Emballages Ménagers et des papiers graphiques pour la période 2018-2022.

Tout au long de son agrément, Citeo met à disposition des collectivités locales des mesures d'accompagnement spécifiques qui viennent compléter et renforcer ses autres soutiens financiers. Ces mesures sont destinées à soutenir les initiatives qui agissent en faveur de **l'augmentation de la performance du recyclage, dans des conditions respectueuses de l'environnement et à des coûts maîtrisés.**

Le SMICOTOM, donc, souhaite déposer un dossier couplé pour l'appel à projet - Phase 5 concernant l'« extension des consignes de tri au 1/01/2023 » et l'« optimisation de la collecte par la mise en place de nouvelles collectes de proximité».

Le dépôt des candidatures est fixé au 1^{er} mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✚ **AUTORISE** la mise en œuvre de ces projets extension des consignes de tri au 1/01/2023 et l'optimisation de la collecte par la mise en place de nouvelles collectes de proximité ;
- ✚ **AUTORISE** le Président à déposer un dossier en lien avec cet appel à projets auprès de CITEO ;
- ✚ **SIGNE** tout document afférent à ce dossier.

Pas d'observation – Unanimité

Décisions du Président :

DP2021/25 : Convention de récupération des capsules de café usagées Nespresso
DP2021/26 : Contrat d'exploitation et de maintenance du site biogaz de Naujac
DP2021/27 : Acte modificatif du marché pour la collecte sélective en PAP et le transport des déchets collectés jusqu'aux installations de traitement
DP2021/28 : Contrat de maintenance d'un système de vidéo surveillance par caméras thermiques
DP2022/01 : Contrat full services maintenance chargeuse
DP2022/02 : Assurance statutaire

Questions diverses :

Monsieur Barreau : « Nous avons assisté à une visio-conférence concernant la gestion des déchets à venir avec Bordeaux Métropole et son Président, Monsieur Anziani.
La réflexion porterait sur la création d'une SPL et sur un coût maîtrisé et équitable du traitement des ordures ménagères.
Monsieur Anziani s'est engagé à ce qu'il y ait un tarif unique pour l'ensemble des collecteurs de déchets de la Gironde

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15